



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2019-12-19-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 4

09-2019-12-06-006 - convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre le DDFIP de l'Ariège et le DDFIP de l'Hérault (3 pages) Page 5

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-12-19-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale de l'autoroute A 66 Toulouse-Pamiers depuis l'embranchement de l'A61 (4 pages) Page 8

09-2019-12-19-006 - Arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail pour l'examen des recours des dossiers de dommages de grands prédateurs. (2 pages) Page 12

09-2019-11-26-007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Malegoude (3 pages) Page 14

09-2019-11-26-006 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Gudas (2 pages) Page 17

09-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station de Goulier (2 pages) Page 19

09-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité de MIJANÉS. (2 pages) Page 21

09-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Bisorne (5 pages) Page 23

09-2019-12-19-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre de Rivière (4 pages) Page 28

09-2019-12-24-002 - Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2020/2024 (6 pages) Page 32

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2018-09-04-003 - 2019 09 04 Arrêt transfert autorisation EHPAD Oust (3 pages) Page 38

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2019-12-18-001 - arrete interim uc ariège 18 12 2019 (4 pages) Page 41

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Carrière des Quatre Saisons pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de St-Lary (4 pages) Page 45

**09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL**

09-2019-12-24-003 - arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la nappe alluviale de l'Hers aux puits de Moulin neuf ainsi que leurs périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau de ces puits pour la consommation humaine et autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement sur la commune de Moulin-Neuf. (12 pages) Page 49

09-2019-12-27-003 - arrêté interpréfectoral PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE AUX DÉCLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA LIGNE SOUTERRAINE 63kV GESSE-Usson, de la ligne souterraine 63kV Gesse-Saint George du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla, de la ligne souterraine 150kV Gesse- Nentilla, de la ligne de piquage aérien 63kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérazza-Usson (7 pages) Page 61

09-2020-01-02-001 - Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert (2 pages) Page 68

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-12-20-002 - Arrêté inter-préfectoral n°DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11) (26 pages) Page 70

09-2019-12-19-003 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (2 pages) Page 96

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2019-12-09-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à Saverdun (2 pages) Page 98

09-2019-12-09-035 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Duferme Dauchy à Foix (2 pages) Page 100

09-2019-12-09-036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Sicre Manera à Saverdun (2 pages) Page 102

09-2019-12-09-037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie TAMI à Montgailhard (2 pages) Page 104

09-2019-12-09-038 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Hôtel de France à Pamiers (2 pages) Page 106

09-2019-12-09-039 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Simorre à Pamiers (2 pages) Page 108



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Rédacteur : Eric ORDONAUD

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques
de l'Ariège

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement situé à Foix sera exceptionnellement fermé au public du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 19 décembre 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFIP de l'Ariège et la DDFIP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège, représentée par M. Eric ORDONAUD, directeur du pôle « Pilotage et Ressources », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix

Le 6/12/2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publique de l'Ariège</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Eric ORDONAUD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON 26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de l'Ariège</p>  <p style="text-align: center;">Chantal MAUCHET</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale de l'autoroute A66 Toulouse-Pamiers depuis l'embranchement de l'A61

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code l'environnement ;

Vu le décret du 4 avril 1997 portant classement du canal du Midi parmi les sites du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 portant classement des paysages du canal du Midi parmi les sites du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 74 du 28 mai 1999 modifié portant création de la liaison A66 Toulouse-Pamiers depuis l'embranchement de l'A61 ;

Considérant la demande du 19 décembre 2017 présentée par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale de l'autoroute A66 ;

Considérant la consultation des services concernés ;

Considérant l'absence de travaux nécessitant une modification de l'autorisation en cours ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance d'Autoroutes du Sud de la France le 28 novembre 2019 et que les observations formulées ont été prises en compte ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux sites classés ;

Considérant que le dossier déposé par la société Autoroutes du Sud de la France démontre que les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages durant les 15 années d'exploitation ont permis d'assurer le libre écoulement des eaux et le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ;

Considérant que les suivis effectués démontrent l'absence d'impact sur les milieux liée à l'exploitation de cette infrastructure ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Autoroutes du Sud de la France est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à l'autoroute A66 Toulouse-Pamiers depuis l'embranchement de l'A61, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 1° du code de l'environnement.

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 214-1 du même code, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
TITRE II - REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie supérieure à 20 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous		Déclaration

Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans du dossier d'autorisation initiale sans modification.

Art. 4. – La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à adapter à chaque ouvrage et aux conditions météorologiques suivant les modalités suivantes :

- Entretien courant effectué a minima 1 fois par an (élimination de la végétation, ramassage des flottants, ...);
- Visite annuelle des bassins (orifice de fuite, by-pass, dispositif de fermeture) et contrôle de la non-obturation des éléments composant le réseau de collecte (grilles, avaloirs, ...);
- Inspection détaillée des bassins tous les 5 ans (contrôle de l'étanchéité, contrôle visuel des caniveaux bétons recouverts, ouvrages visitables enterrés);
- Curage des bassins : en cas de réduction du volume mort incompatible avec le temps d'intervention des services de secours, un plan de curage est proposé au service de police de l'eau concerné, après analyse des sédiments conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins d'orage et fossés enherbés doivent être évacués conformément à la réglementation.

4.1 – Moyens de surveillance

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute.

En ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux permettant la détection de pollutions chroniques, un contrôle de la qualité des eaux et des sédiments (pollution organique, hydrocarbures, métaux) sera effectué avant rejet dans les exutoires de l'autoroute. Ce suivi sera réalisé tous les cinq ans.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police des eaux.

Après toute opération d'évacuation des boues de curage, un bilan des conditions de leur évacuation sera adressé au service de police des eaux.

4.2 – Moyens d'intervention en cas d'accident

Tous les dispositifs de sécurité et de protection feront l'objet d'un entretien et d'un suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute, assurant la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'intervention seront tenues à jour et datées. Autoroutes du Sud de la France s'assureront qu'elles ont été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.3 – Information du service de police de l'eau

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 2111-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé au service de la police de l'eau concerné, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

4.4 – Contrôles et analyses

Le service de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à leur approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Art. 5. – Renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet de la Haute-Garonne, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation environnementale initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 8. – Publication et information des tiers

- Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Saint-Rome, Vieilleville en Haute-Garonne, Bonnac, Mazères, Montaut Saverdun, Pamiers, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage en Ariège où elle pourra être consultée.

- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

- Le présent arrêté sera communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

- L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne et en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

- Le présent arrêté sera notifié à Autoroutes du Sud de la France.

Art. 9. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Haute-Garonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Art. 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et de l'Ariège de l'agence française pour la biodiversité, le général de brigade, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie et le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes d'Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Saint-Rome, Vieillevigne en Haute-Garonne, Bonnac, Mazères, Montaut Saverdun, Pamiers, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage en Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **19 DEC. 2019**

Fait à Toulouse, le **18 DEC. 2019**

La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE : DIRECTION

Arrêté préfectoral fixant la composition du groupe
de travail pour l'examen des recours
des dossiers de dommages de grands prédateurs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la décision du ministre chargé de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, relative à la restauration et à la conservation de l'ours dans les Pyrénées ;
Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, notamment la section 1.2.1.5 ;
Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé un groupe de travail chargé de donner un avis sur l'opportunité d'accorder une compensation financière pour les dossiers de dommages de grands prédateurs pour lesquels un recours a été formulé.

Article 2

Le groupe de travail est présidé par la préfète, ou son représentant, et comprend :

➤ Représentants de l'administration et des établissements publics :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

➤ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. le président de la fédération pastorale ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des éleveurs d'ovins de l'Ariège ou son représentant ;
- M. le président de l'association des pâtres ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- M. le porte-parole de la confédération paysanne de l'Ariège ou son représentant ;
- M. le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- M. le président de l'association de développement de l'apiculture en Occitanie ou son représentant.

➤ Représentants des associations de protection de la nature :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- M. le président du comité écologique ariégeois ou son représentant ;
- M. le président de l'association des naturalistes ariégeois ou son représentant.
- M. le délégué régional de l'association pour la protection des animaux sauvages ou son représentant ;

➤ Représentants des élus :

- Mme. la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires ou son représentant.

Article 3

Le groupe de travail se réunit autant que de besoin à l'initiative de la préfète,

Article 4

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5

La préfète pourra associer aux travaux du groupe de travail toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain sera utile pour fonder les avis que le groupe de travail sera amené à donner.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2019
La préfète

Signé :
Chantal Mauchet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale
de chasse de Malegoude

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12 et R. 422-17 à R. 422-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Malegoude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-040 du 2 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 24 juin 2019 au 3 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public ayant eu lieu en mairie de Malegoude du 16 septembre 2019 au 25 septembre 2019 inclus, pour les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 mai 2019 ;
- Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur ;
- Vu la demande de Monsieur Daniel FUCHSLOCK du 22 juillet 2019,
- Vu la demande du GFA des Tres Cantous du 22 juillet 2019,
- Vu la demande de Monsieur et Madame PEAD John et Karen du 8 août 2019,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malegoude.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Malegoude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Malegoude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jean-Pierre CABARET

ANNEXE I	
Totalité des terrains de la commune de Malegoude à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de Monsieur Daniel FUCHSLOCK	
A	331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 459 - 460 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 514 - 515 - 525 - 526 - 529 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 545 - 546 - 547 - 552 - 553 - 961 - 962 - 1017 - 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1031 - 1047 - 1049 - 1050 - 1069 - 1072 - 1073 - 1075 - 1076 - 1079 - 1081 - 1083 - 1289 - 1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1450
Oppositions au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de Monsieur et Madame PEAD John et Karen	
A	1333 – 1335 – 1347 – 1394 – 1395 – 1396 – 1431 – 1435
Propriété du GFA des Tres Cantous	
A	509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 534 - 535 - 561 - 562 - 567 - 578 - 580 - 581 - 583 - 587 - 588 - 289 - 590 - 591 - 592 - 595 - 596 - 597 - 598 - 601 - 602 - 603 - 937 - 939 - 941 - 943 - 945 - 947 - 949 - 951 - 953 - 955



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Gudas

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gudas ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gudas;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gudas;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gudas;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2019-040 du 2 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A de Gudas reçue le 9 septembre 2019

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 1995 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Gudas.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Patrice VIGNE	
B	88 - 89 - 95 - 96 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 109 - 124 - 125 - 128 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 138 - 139 - 140 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 957 - 958 - 960 - 962 - 996 - 999 - 1000 - 1002 - 1004 - 1006 - 1008 - 1012

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Gudas, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Gudas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Gudas et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 26 novembre 2019
Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service environnement-risques

Signé :
Jean-Pierre CABARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Jean-Pierre CABARET

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de la station de Goulier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées
mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à
l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Vu la demande d'approbation du système de gestion de la sécurité présentée par le
directeur de la station de Goulier le 31 octobre 2019 s'appliquant à la station de
Goulier ;
Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_468_MMF en
date du 12 novembre 2019 ;
Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 13 décembre 2019 ;
Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de Goulier dans sa version
B-2 du 15 octobre 2019 ;
Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de
l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016
relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du
tourisme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station de Goulier dans sa
version B-2 en date du 15 octobre 2019 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise
par l'exploitant au bureau de contrôle du STRMTG au premier décembre de chaque année.

Article 3

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son système de gestion de la sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, le maire de la commune de Val-de-Sos, le président de la régie Goulier, le chef d'exploitation de la station de Goulier et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Jean-Pierre CABARET

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité de la station de Mijanés

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées
mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à
l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Vu la demande d'approbation du système de gestion de la sécurité présentée par le
directeur de la station de Mijanés le 14 octobre 2019 s'appliquant à la station de
Mijanés ;
Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_435_MMF en
date du 21 octobre 2019 ;
Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;
Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de Mijanés dans sa version 1
du 6 décembre 2019 ;
Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de
l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016
relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du
tourisme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station de Mijanés dans sa
version 1 en date du 6 décembre 2019 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise
par l'exploitant au bureau de contrôle du STRMTG au premier décembre de chaque année.

Article 3

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son système de gestion de la sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, le maire de la commune de Mijanés, le président de la régie du Donezan et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 décembre 2019

signé : le secrétaire général

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale
des territoires
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Jean-Paul RIERA

Station d'Ax 3 Domaines
Télesiège du Bisorne
Avis conforme au titre de la
sécurité pour l'autorisation
de mise en exploitation

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Conformément aux dispositions des articles R.472-14 à R.472-21 du code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité, le dossier de la demande d'autorisation de mise en exploitation du télesiège du Bisorne à la station d'Ax 3 Domaines présentée par M. Olivier BLANDON, maître d'œuvre de la société DCSA, intervenant pour le compte du maire d'Ax les Thermes, maître d'ouvrage.

Considérant :

- La demande d'autorisation d'exploiter de M. le maire d'Ax les Thermes en date du 18 octobre 2019 déposée le 08/11/2019,
- L'avis conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation d'exécuter les travaux en date du 27 juin 2017,
- Le rapport de sécurité de l'installation validé et signé par le maître d'ouvrage le 18 décembre 2019,
- L'attestation provisoire du maître d'œuvre DCSA du 18 décembre 2019 fixant les conditions d'exploitation,
- L'avis technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau sud-ouest 2019 référencé 2019_537_MC du 19/12/2019.

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, j'émet un avis favorable à la mise en exploitation du télésiège Bisorne dans le respect des principes définis par l'exploitant dans le SGS et dans les documents d'exploitation correspondants.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- la télécommande de maintenance n'ayant pas pu être réceptionnée, l'utilisation du véhicule de maintenance, permettant le transport exclusif du personnel en vue de la réalisation d'opérations d'entretien du télésiège, n'est pas autorisée tant que les justifications nécessaires à sa mise en service n'ont pas été apportées au service de contrôle.
- s'agissant de la prise en compte des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance, d'une part le constructeur devra intégrer à la liste CEM l'ensemble de ces exigences comprises dans ses notices techniques et d'autre part l'exploitant devra préciser la manière dont ces exigences auront été prises en compte ;
- le constructeur devra mettre à jour vis-à-vis de la forme les dossiers CE en tenant compte du document référencé DOC_AXL_1762_014 présentant la liste des écarts ;
- le constructeur devra prendre en compte les écarts constatés par rapport à la partie B du guide STRMTG RM2, repris par le maître d'œuvre dans son rapport DT 2655_B.

Pour les raisons évoquées ci-dessus cet avis est provisoire et limité au 30 avril 2020.

Un arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Bisorne a été pris ce jour.

Foix, le 20 décembre 2019

Signé la Préfète

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Jean-Paul RIERA

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Bisorne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R2240-1 et suivants ;
- Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
- Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 19 décembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Bisorne, situé sur la commune d' Ax les Thermes.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 :lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Bisorne.

Article 3

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager

Sont admis

En été, l'appareil n'est pas exploité

En hiver :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, piétons(vitesse réduite) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé et figurant en annexe avec du matériel adapté ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé ;
- les animaux, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 26 décembre 2012 ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4

Présence d'aménagements particuliers : tapis d'embarquement .

Dès lors qu'il est sur le tapis, l'utilisateur surveille l'arrivée du siège pour embarquer et ne doit pas chercher à avancer ou reculer.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Bisorne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Ax les Thermes, le directeur de la SAVASEM, le chef d'exploitation de la station de ski d'Ax 3 domaines et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 décembre 2019

Signé : la préfète

Chantal Mauchet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre de Rivière

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1970 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15 du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-45 du 9 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière en date du 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 18 mars 2019,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 novembre au 3 décembre 2019 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La décision préfectorale du 24 août 1971, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Saint-Pierre de Rivière et d'une contenance de 6 ha, 15 a et 61 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre de Rivière, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Saint-Pierre de Rivière par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

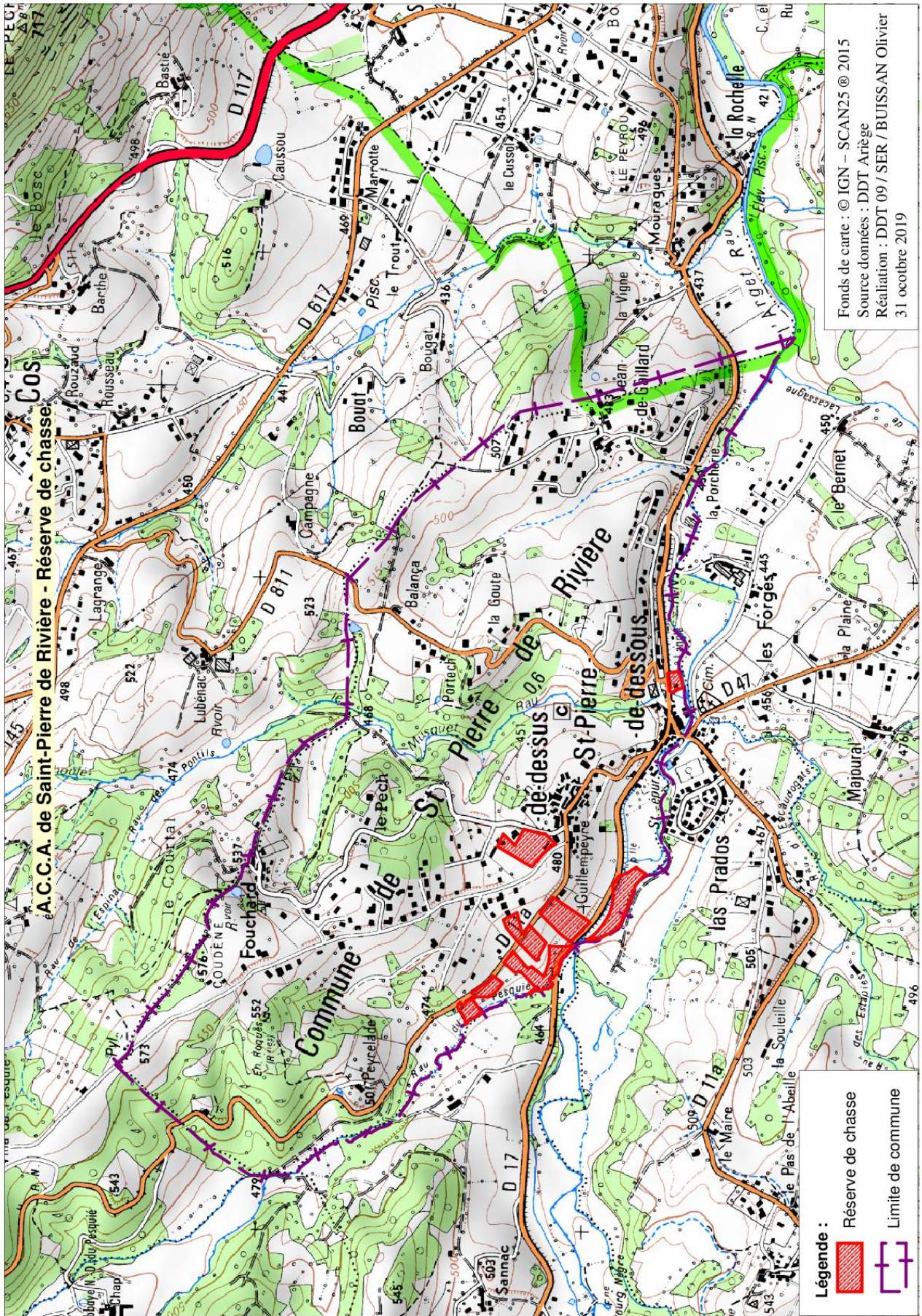
Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service environnement-risques

Signé :
Jean-Pierre CABARET

Annexe à l'arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre de Rivière	
Commune de Saint-Pierre de Rivière	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	570 - 571 - 572 - 573/p - 650/p/ - 753 - 763 - 764 - 767/p - 768/p - 770 - 771 772/p - 774 - 775 - 776/p - 778/p - 1212/p - 1985 - 1987 - 1989 - 1930 - 2007





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE : Direction

Arrêté préfectoral portant
nomination des lieutenants de louveterie
pour la période 2020/2024

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 427-1 à R. 427-21 et R. 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu les appels à candidatures pour le renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 parus dans les journaux La Dépêche du midi et La Gazette Ariègeoise le 20 septembre 2019.
- Vu les candidatures déposées par les personnes souhaitant remplir les fonctions de lieutenant de louveterie ;
- Vu les avis recueillis le 7 novembre et le 3 décembre 2019 des représentants de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association départementale des lieutenants de louveterie lors des auditions des nouveaux candidats ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le département de l'Ariège est divisé en 20 circonscriptions de louveterie définies conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Sont nommés lieutenant de louveterie dans le département de l'Ariège, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

■ Circonscription de La Bastide-de-Sérou

M. CLAUSTRÉS Aimé
Las Puntos
09240 La Bastide de Sérou

■ Circonscription des Cabannes

M. SERENA Georges
126, rue Principale
09310 Les Cabannes

■ Circonscription de Castillon-en-Couserans

M. FUENTES Thierry
Le Vignau
09800 Engomer

■ Circonscription de Foix

M. PELOFFI Jean-Marc
Le Vignoble
09000 Foix

■ Circonscription du Fossat

M. BONALDO Patrice
Castel Pouzouilh
09130 Le Fossat

■ Circonscription du Maz d'Azil

M. GAYCHET Roland
Lamothe
09290 Le Maz d'Azil

■ Circonscription de Massat

M. PIFFERO Pierre
Espies
09320 Boussenac

■ Circonscription de Mirepoix

M. LANNES André
Les Peyrots
09300 Bélesta

■ Circonscription d'Oust

M. TORT Paul
110 avenue du Maréchal Foch
09200 Saint-Girons

■ Circonscription de Pamiers

M. GUICHOU Jean
La Valette – Route de Toulouse
09100 Pamiers

■ Circonscription de Quérigut

M. RESPLANDY Xavier
3 impasse Alain Corneau
66000 Perpignan

■ Circonscription de Sainte-Croix Volvestre

M. BAYLE Jérôme
Bourgaou
31310 Montesquieu Volvestre

■ Circonscription de Saint-Girons

M. PUJOL Michel
La Baure
09420 Lescure

■ Circonscription de Saint-Lizier

M. FERRE Yannick
20 avenue Maréchal Foch
09200 Saint-Girons

■ Circonscription de Saverdun

M. DELRIEU Cédric
15 chemin de Sourrouille
09270 Mazères

■ Circonscription de Tarascon-sur-Ariège

M. BLAZY Damien
Les Gours
09400 Capoulet-Junac

■ Circonscription de Varilhes

M. PERROTTET Yannick
672 route de Fontvilaine
09700 Gaudiés

■ Circonscription de Vicdessos

M. GUAL Vincent
24 bis route d'Orus - Vicdessos
09220 Val de Sos

Article 3

En l'absence de l'agrément d'un lieutenant de louveterie sur la circonscription d'Ax les Thermes, les interventions nécessaires sur ce territoire seront assurées par :

M. BLAZY Damien
Les Gours
09400 Capoulet-Junac

M. GUAL Vincent
24 bis route d'Orus - Vicdessos
09220 Val de Sos

Article 4

En l'absence de l'agrément d'un lieutenant de louveterie sur la circonscription de Lavelanet, les interventions nécessaires sur ce territoire seront assurées par :

M. LANNES André
Les Peyrots
09300 Bélesta

M. PERROTTET Yannick
672 route de Fontvilaine
09700 Gaudiés

Article 5

En cas d'empêchement de l'un d'entre eux, tous les lieutenants de louveterie de l'Ariège sont désignés comme suppléants.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé ;
Stéphane DONNOT

Annexe 1 - liste des circonscriptions et de leurs communes

Circonscription d'Ax-les-Thermes :

Ascou, Ax les Thermes, Ignaux, L'hospitalet Près L'andorre, Mérens les Vals, Montaillou, Orgeix, Orlu, Perles et Castelet, Prades, Savignac les Ormeaux, Sorgeat, Tignac, Vaychis,

Circonscription de La Bastide-de-Sérou :

Aigues-Juntas, Allières, Alzen, Cadarcet, Durban sur Arize, La Bastide de Sérou, Larbont, Montagagne, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Serou, Suzan,

Circonscription de Les Cabannes :

Albiès, Appy, Aston, Aulos-Sinsat, Axiat, Bestiac, Bouan, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Larcat, Larnat, Lassur, Les Cabannes, Lordat, Luzenac, Pech, Senconac, Unac, Urs, Vèbre, Verdun, Vernaux

Circonscription de Castillon-en-Couserans :

Antras, Argein, Arrien en Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac-Irazein, Buzan, Castillon en Couserans, Cescau, Engomer, Galey, Illartain, Bordes-Uchentein, Orgibet, Saint-Jean du Castillonnais, Saint-Lary, Salsein, Sentein, Sor, Villeneuve,

Circonscription de Foix :

Arabaux, Baulou, Benac, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières sur Ariege, Foix, Freychenet, Ganac, Le Bosc, L'Herm, Loubières, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Riviere, Serres sur Arget, Soula, Vernajoul,

Circonscription de Lavelanet :

Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Ilhat, L'Aiguillon, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues-Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes,

Circonscription de Le Fossat :

Artigat, Carla-Bayle, Castéras, Durfort, Lanoux, Le Fossat, Lézat sur Lèze, Monesple, Pailhès, Sainte-Suzanne, Saint-Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou,

Circonscription de Le Mas D'azil :

Camarade, Campagne sur Arize, Castex, Daumazan sur Arize, Fornex, Gabre, La Bastide de Besplas, Le Mas d'Azil, Les Bordes sur Arize, Loubaut, Méras, Montfa, Sabarat, Thouars sur Arize,

Circonscription de Massat :

Aleu, Biert, Boussenac, Le Port, Massat, Soulan,

Circonscription de Mirepoix :

Aigues-Vives, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Bayles, Coutens, Dun, Esclagne, La Bastide de Bousignac, La Bastide sur l'Hers, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Le Peyrat, Lèran, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Felix de Tournegat, Saint-Julien de Gras-Capou, Saint-Quentin la Tour, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals, Vивиès,

Circonscription d'Oust :

Aulus les Bains, Couflens, Ercé, Oust, Seix, Sentenac d'Oust, Soueix, Ustou,

Circonscription de Pamiers :

Arvigna, Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, La Tour du Crieu, Le Carlarret, Les Issards, Les Pujols, Lescousse, Ludiès, Madière, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean du Falga, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Victor Rouzaud, Unzent, Villeneuve du Paréage,

Circonscription de Quérigut :

Artigues, Carcanières, Le Pla, Le Puch, Mijanès, Quérigut, Rouze,

Circonscription de Sainte-Croix-Volvestre :

Bagert, Barjac, Bédaille, Cérizols, Conzazy, Fabas, Lasserre, Mauvezin de Sainte-Croix, Mérigon, Montardit, Sainte-Croix Volvestre, Tourtouse,

Circonscription de Saint-Girons :

Alos, Castelnau-Durban, Clermont, Encourtiech, Erp, Esplas de Sérrou, Eycheil, Lacourt, Lescure, Montégut en Couserans, Moulis, Rimont, Riverenert, Saint-Girons,

Circonscription de Saint-Lizier :

Betchat, Caumont, Cazavet, Gajan, La Bastide du Salat, Lacave, Lorp-Sentaraille, Mauvezin de Prat, Mercenac, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie en Couserans, Prat-Bonrepaux, Saint-Lizier, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux,

Circonscription de Saverdun :

Brie, Canté, Esplas, Gaudiés, Justiniac, La Bastide de Lordat, Labatut, Le Vernet, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun, Trémoulet,

Circonscription de Tarascon-sur-Ariège :

Alliat, Arignac, Arnave, Bédéilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres-Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ormolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat,

Circonscription de Varilhes :

Artix, Calzan, Cazaux, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Montégut Plantaurel, Rieux de Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix de Rieutord, Ségura, Varilhes, Ventenac, Verniolle, Vira,

Circonscription de Vicdessos :

Auzat, Gesties, Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Siguer, Val de Sos,

ARRETE CONJOINT
Portant transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Saint-Joseph » géré par l'Association Maison de Retraite Saint-Joseph à, OUST
(09140) au profit de l'Association Nationale de Recherche et d'Action
Solidaire (ANRAS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph à Oust géré par l'Association Maison de Retraite Saint-Joseph ;

VU la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du 24 avril 2018 du conseil d'administration de l'Association Maison de Retraite Saint-Joseph approuvant sa fusion absorption par l'ANRAS et le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU le procès-verbal du 25 septembre 2018 du conseil d'administration de l'ANRAS approuvant la fusion absorption de l'Association Maison de Retraite Saint-Joseph et le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph ;

VU la délibération n°508 en date du 14 janvier 2019 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège approuvant la fusion absorption de l'Association Maison de Retraite Saint-Joseph par l'ANRAS et transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph d'Oust ;

VU la transmission à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental de l'Ariège du protocole d'accord et des pièces complémentaires au dossier sollicitant l'accord de ces autorités quant à la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Oust (09140), conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale ;

A r r ê t e n t

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Saint-Joseph » au profit de l'ANRAS est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 29 lits dont 27 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : A.N.R.A.S

Adresse : 3 chemin du Chêne Vert

N° FINESS EJ : 310788609

N° SIREN : 305874117

Code statut : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD Saint-Joseph

Adresse : Impasse Saint-Joseph

N° FINESS ET : 090781634

N° SIRET : 31925296100010

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	27
	657 Accueil temporaire pour PA	11 hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

L'habilitation à l'aide sociale porte sur les 27 places d'hébergements permanents.

Article 4 : L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Ariège.

Le 04 SEP. 2019

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN,
Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et
de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle
au sein de la DIRECCTE Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Directeur Adjoint
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspecteur du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des agents de contrôle :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLET Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 18 décembre 2019
P/Le Directeur régional et par délégation
La Responsable de l'unité départementale,

Marie-Noëlle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Carrière
des Quatre Saisons pour l'exploitation d'une
carrière de marbre sur la commune de St-Lary

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le dossier présenté par la SAS Carrière des Quatre Saisons pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de St-Lary,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale, émis le 20 novembre 2019, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 décembre 2019 désignant M. Michel ROUX en qualité de commissaire enquêteur,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société SAS Carrière des Quatre Saisons, route de Portet, 09800 St-Lary, pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de St-Lary, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : St-Lary, Antras, Augirein et Sentein.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, soit 31 jours.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 novembre 2019, l'étude d'impact et son résumé non technique et l'étude de dangers.

Article 4 : Sièges - Consultation du dossier

La mairie de St-Lary est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation ainsi que les informations relatives à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront déposés à la mairie siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY>

Le dossier pourra être consulté à la mairie siège de l'enquête

- aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : lundi et vendredi de 8h30 à 13h,
- aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 6 ci-après.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique mis à disposition :

- à la préfecture de l'Ariège – Bureau du courrier – les mardis, mercredis et jeudis, de 14 h à 16 h ;
- à la mairie siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie siège de l'enquête, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Michel ROUX , ingénieur hydraulicien en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

M. Michel ROUX recevra les observations et propositions écrites ou orales du public, pendant la durée de l'enquête, à la mairie siège de l'enquête, de 9h à 13h les vendredi :

- 31 janvier ;
- 7 février ;
- 14 février ;
- 21 février.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- St-Lary
- Antras, Augirein et Sentein.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête - Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction De la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement) et à la mairie siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de St-Lary, Antras, Augirein et Sentein sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-girons et les maires de St-Lary, Antras, Augirein et Sentein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 27 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté inter-préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement des eaux de la
 nappe alluviale de l'Hers, aux puits de Moulin-
 Neuf,
 . des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- autorisation de prélèvement,
 au profit de la fédération des distributions
 publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).
 Communes de Moulin-Neuf, Lagarde,
 Roumengoux et Tréziers (11).

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2019 portant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
- Pétitionnaire : M. le président de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

- Vu la délibération du conseil fédéral de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude du 12 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la nappe alluviale de l'Hers aux puits 1 et 2 de Moulin-Neuf ainsi que des périmètres de protection correspondants ;
- Vu la délibération du conseil fédéral de la FDPEPA du 11 décembre 2018 validant le dossier de mise à l'enquête publique, élaboré par le bureau d'études Hydro.Géo.Consult et déposé le 6 février 2019 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 novembre 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 28 juin 2019 inclus ;
- Vu la décision de la DREAL Occitanie du 8 juin 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;
- Vu la définition de l'aire d'alimentation des puits de Moulin-Neuf datée de février 2018 suite à l'étude réalisée dans le cadre des captages prioritaires « conférence environnementale » sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 7 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 12 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège en date du 28 novembre 2019 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).

- les travaux de prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf situés sur la commune de Moulin-Neuf ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La FDPEPA est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la FDPEPA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la FDPEPA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La FDPEPA est autorisée à prélever les eaux souterraines au niveau des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES PUIITS

Le prélèvement s'effectue aux puits situés aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Puits de Moulin-Neuf 1 Sud	Moulin- Neuf ZD 14 La Redonde	613346	6218740	318 m	BSS002LPQM 10586X0025/F	009000475
Puits de Moulin-Neuf 2 Nord	Moulin- Neuf ZD 17 La Redonde	613228	6218886	317 m	BSS002LPQK 10586X0023/F	009000476

Les puits 1 et 2 de Moulin-Neuf sont des ouvrages en béton de diamètre intérieur de 3 et 2 mètres, d'une profondeur de 7,11 et 6,96 mètres, avec une margelle de 1,50 m de haut. Ils sont fermés par des capots métalliques verrouillés à bord recouvrant.

Chaque puits dispose d'un local technique dans lequel sont installés les équipements annexes (armoires électriques, dispositif anti-bélier, traitement).

Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit total de prélèvement autorisé est de 255 m³/h, réparti comme suit :

- puits 1 sud 90 m³/h,
- puits 2 nord 165 m³/h.

Les canalisations de refoulement et de mise en distribution, en sortie des deux réservoirs de Cazals des Faures sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

La FDPEPA veille que les rendements des réseaux gérés par les différents distributeurs d'eau respectent les dispositions du SDAGE ou du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PUIITS

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la FDPEPA, les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux, Tréziers (11), l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), les préfetures de l'Aude et de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate, propriété de la FDPEPA, sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Terrains correspondants aux parcelles section ZD n°14 et n°17pp, lieu-dit La Redonde, commune de Moulin-Neuf.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures résistantes d'une hauteur de 1,80 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en dehors des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Les puits sont accessibles par un regard de visite fermé par un capot à bord recouvrant hermétique.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain concernant les parcelles section ZD n°8 à n°13, n°15, n°16, n°17pp, n°18 à n°22 lieu-dit La Redonde, une partie du chemin rural de la Redonde, commune de Moulin-Neuf.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout stockage et épandage de produits toxiques de toute nature et d'eaux usées ;
- Les intrants autres que ceux autorisés en agriculture biologique ;
- La création de nouveaux chemins ;
- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Toute aire permanente de stabulation du bétail (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Le stationnement permanent de véhicules ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de réseau de drainage ou d'irrigation ;
- Les transformateurs électriques d'ancienne génération au PCB ou autre substance liquide diélectrique polluante ;
- Les coupes à blanc et les dessouchages en bordure de l'Hers.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les fossés des voies périphériques sont maintenus en état pour faciliter l'écoulement des eaux vers l'Hers.

La digue élevée dans la partie concave du méandre de l'Hers est entretenue.

La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer la nappe alluviale.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation des bois, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et

stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et au siège de la FDPEPA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des chemins d'accès.

Une signalisation indique que les chemins existants sont accessibles uniquement aux ayants-droit et riverains.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée entoure le périmètre de protection rapprochée et concerne les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11).

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du puits 1 Sud	ZD 14	La Redonde	613350 6218739 318	Moulin-Neuf
Chloration du puits 2 Nord	ZD 17	La Redonde	613231 6218888 317	Moulin-Neuf

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente à base de chlore dans les canalisations d'adduction des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf, avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Cazals des Faures Bas et Haut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir Cazals des Faures Bas	Moulin-Neuf	Le Terrie	A 550 et A 551	560 m ³
Réservoir Cazals des Faures Haut	Moulin-Neuf	Le Terrie	ZC 25	13 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des deux puits de Moulin-Neuf, la FDPEPA alimente en eau potable, en totalité, partiellement ou en secours :

- les communes ariégeoises : Moulin-Neuf, Lagarde, Ste-Foi, Malegoude, Cazals-des-Bayles et Roumengoux,
- les commune audoises : Alzonne, Bram, Villasavary, Villesisclé, Montréal, Arzens, Caux-et-Sauzens, Alairac, Lavalette, Montclar, Roullens, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Pomas, Saint-Hilaire, Bourigeole (secours), Castelreng (secours), Gaja-et-Villedieu, La-Digne-d'Amont, La-Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razes (secours), Toureilles, Villelongue-d'Aude, Alaigne, Bellegarde-du-Razes, Corbières, Courtauly, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, Gueytes-et-Labastide, La-Bezole, La-Courtete, Lignairolles, Peyrefitte-du-Razes, Pomy, Routier, Saint-Benoit, Seignalens, Belveze-du-Razes, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Caudeval, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razes, Ferran, Gramazie, Hounoux, La-Cassaigne, La-Force, Lasserre-de-Prouille, Laurac, Lauraguel, Malvies, Mazerolles-du-Razes, Montgradail, Monthaut, Orsans, Plavilla, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Martin-de-Villereglan, Villarzel-du-Razes, Villeneuve-les-Montréal, Cèpie, Ajac.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La FDPEPA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La FDPEPA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La FDPEPA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La FDPEPA est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La FDPEPA est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la FDPEPA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la FDPEPA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Il est transmis aux mairies de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude, MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de l'Aude, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM. les maires de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 DEC. 2019

Fait à Foix, le 10 DEC. 2019

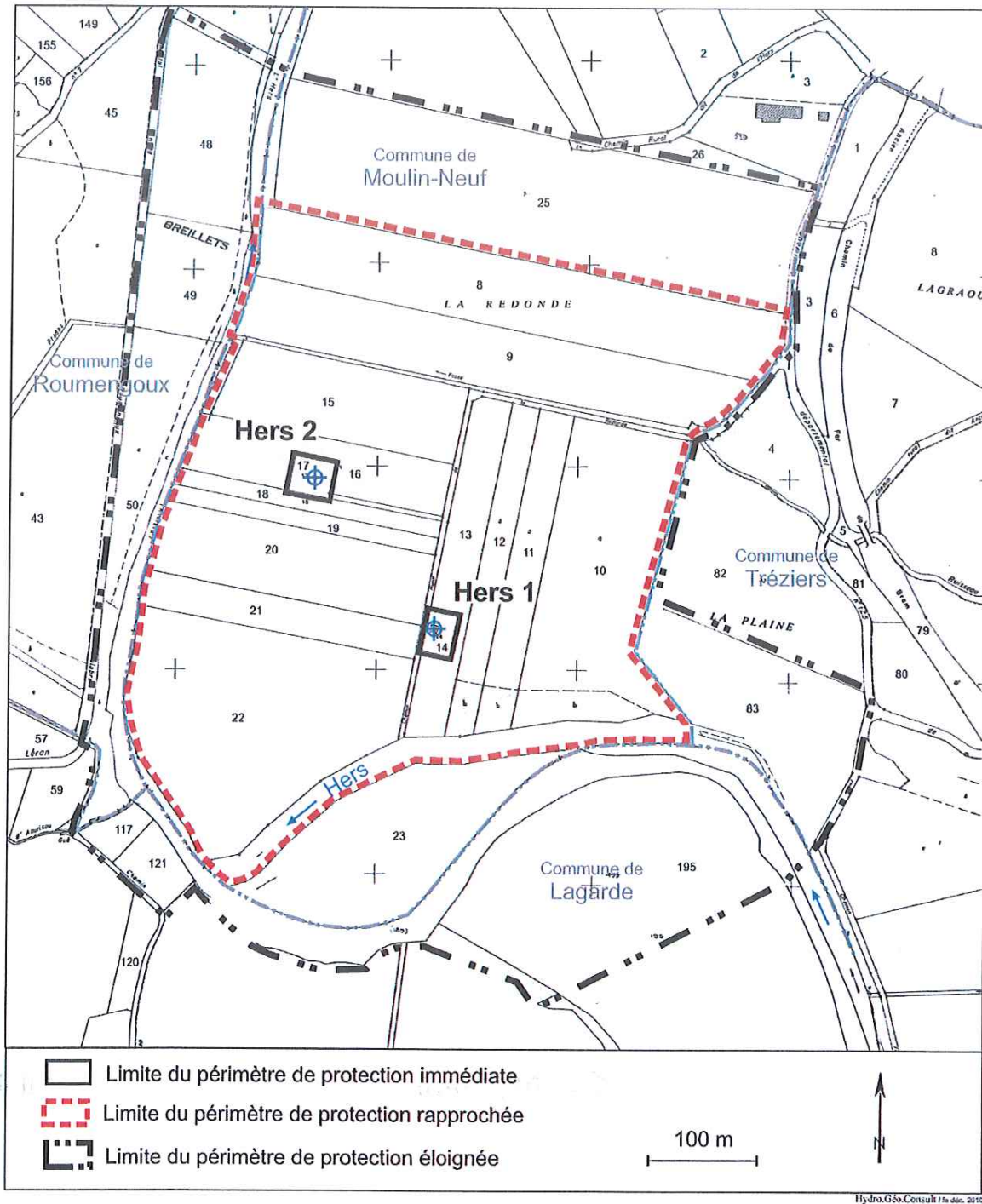
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général


Claude VO-DINH

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de Moulin-Neuf
Communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11)



Etat parcellaire

COMMUNE MOULIN-NEUF (ARIEGE) PUITS DE L'HERS 1 ET 2

Liste des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection des captages
(Source : cadastre.gouv.fr)

Parcelle du périmètre de protection immédiate (PPI)

COMMUNE DE MOULIN-NEUF

Section	Parcelle	Superficie totale			Superficie concernée				Propriétaire / Gestionnaire	Adresse
		ha	a	ca	ha	a	ca	%		
ZD	14		11	21		11	21	100	Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude	2 rue Rec de la Fount 11290 Alairac
ZD	17		19	53		14	09	72		

Parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR)

COMMUNE DE MOULIN-NEUF

Section	Parcelle	Superficie totale			Superficie concernée				Propriétaire / Gestionnaire	Adresse
		ha	a	ca	ha	a	ca	%		
ZD	8	3	57	63	3	57	63	100	Jeanne Douat	15 rue de Belfort 11000 Carcassonne
ZD	9	3	03	10	3	03	10	100	Philippe Pons	4 Quai des Tourelles 09270 Mazerès
ZD	22	4	57	11	4	57	11	100		
ZD	10	3	50	70	3	50	70	100	Michele Boyer	2074 Che des Bruzes 81290 Labruguière
ZD	11	1	12	02	1	12	02	100	Ghislain et Sandrine Benedet	La Leude 11230 Corbières
ZD	18		44	95		44	95	100		
ZD	21		97	59		97	59	100		
ZD	12		91	71		91	71	100	Nicole Maurel	9 Les Vilas 81540 Sorèze
ZD	13	1	22	01	1	22	01	100	<u>nu-propriétaire</u> : Lucette Rouby <u>usufruitier</u> : Octavie Lacaze	<u>Mme Rouby</u> : Ch. de la Tourrasse 31800 Saint-Gaudens <u>Mme Lacaze</u> : 351 Av. de St-Plancard 31800 Saint-Gaudens
ZD	14		11	21		11	21	100	Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude	2 rue Rec de la Fount 11290 Alairac
ZD	16	1	30	92	1	30	92	100		
ZD	17		19	53		19	53	100		
ZD	19		46	29		46	29	100		
ZD	15	1	91	63	1	91	63	100	Raymonde Bernadac	3 Route de Treziers 09500 Moulin-Neuf
ZD	20	1	95	14	1	95	14	100	Michel et Christiane Benedet	La Leude 11230 Corbières



PRÉFECTURES DE L'AUDE ET DE L'ARIÈGE

Projet Usson - Gesse – Nentilla
Maîtrise d'ouvrage : Réseau de Transport d'Électricité

Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique des travaux d'établissement de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-3 et suivants, R.323-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n)2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de » concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) approuvé le 23 décembre 2014 ;

VU les réunions de concertation préalable des 20 mars 2017 et 28 janvier 2019 ;

VU les demandes de déclaration d'utilité publique et les dossiers adressés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 30 juillet 2019 aux préfètes de l'Aude et de l'Ariège, relatifs à :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla

- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla

- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérasa - Usson

VU les consultations des maires et des services intéressés ouvertes le 31 juillet 2019 ;

VU les avis formulés et les accords tacites ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 septembre 2019 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 octobre 2019 ;

VU les réponses apportées par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 10 octobre 2019 et les engagements pris ;

VU les dossiers d'enquête publique et notamment l'étude d'impact et les évaluations des incidences Natura 2000 déposés à cet effet ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2019, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la correspondance en date du 18 11 2019 par laquelle la société RTE sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la décision du 13 décembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dossiers présentés que le projet Usson - Gesse - Nentilla relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7, L.181-10 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique

Il sera procédé, du 27 janvier 2020 au 05 mars 2020, soit une durée de 39 jours, à une enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson (Départements de l'Aude et de l'Ariège)
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza – Usson

Caractéristiques principales du projet :

Afin de rénover et adapter le réseau électrique de la Haute Vallée de l'Aude, RTE procédera au renouvellement et au doublement de l'axe à 63 000 volts et le connectera au réseau 150000 volts passant au poste de NENTILLA.

Dans le cadre du présent projet les ouvrages suivants seront réalisés :

- Reconstruction, sur environ 13,5 km en souterrain pour l'essentiel sous la route départementale n°118 (RD118), de la file à 63000 volts entre les postes d'USSON, GESSE et NENTILLA et connection via un pylône aérosouterrain au tronçon aérien actuel NENTILLA - SAINT-GEORGES ;
- Création d'un poste 150000/63 000 volts à GESSE et raccordement souterrain à 150 000 volts au poste de NENTILLA distant d'environ 4,5 km ;
- Création d'une cellule de raccordement 150000 volts au poste de NENTILLA, réhabilitation des diverses installations RTE de ce poste et construction d'un bâtiment ;
- Reconstruction du premier kilomètre de la ligne aérienne à 63 000 volts GESSE - USSON pour créer une connexion entre le poste de GESSE et la ligne à 63 000 volts ESPÉRAZA - USSON passant à proximité immédiate ;
- Dépose, à l'issue de ces travaux, des lignes aériennes à 63 000 volts GESSE – USSON et GESSE - SAINT-GEORGES de GESSE à NENTILLA, ainsi que du portique de GESSE.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Par décision du 13 décembre 2019, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Louis SERENE ingénieur de l'Équipement en retraite, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée ;

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique

La préfète de l'Aude est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête publique est fixée en mairie de Bessède de Sault - Le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact globale du projet et son résumé non technique, l'étude d'incidences Natura 2000, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les registres d'enquête en version papier côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du public en mairies de :

- Artigues - 3 Place de la mairie 11140 ARTIGUES,
- Aunat - Place de la Mairie 11140 AUNAT,
- Bessède-de-Sault - le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT ,
- Fontanès-de-Sault - rue de la Mairie 11140 FONTANÈS-DE-SAULT ,
- Le Clat - le Village 11140 LE CLAT ,
- Sainte Colombe sur Guette - 6 route de Roquefort 11140 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE dans l'Aude,
- et Rouze - Place de la Mairie 09460 ROUZE dans l'Ariège.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à disposition du public via le lien ci-après : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net>.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net> ,
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>,

- à partir du site internet des services de l'État de l'Ariège au lien suivant <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>,

- gratuitement sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture du lundi au jeudi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 16:00 et le vendredi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 15:00.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations et propositions relatives à chaque ligne projetée pourront être :

- consignées sur le registre déposé à cet effet dans les mairies concernées par le projet aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- envoyées par courrier à la mairie de Bessède de Sault - Le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT siège de l'enquête publique, à l'attention de M. Louis SERÈNE, commissaire enquêteur ;

- adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net>

ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

projet-ussion-gesse-nentilla@enquetepublique.net

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Lieux des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

MAIRIES	DATES	HEURES
Artigues	le 25 02 2020	de 14h à 17h
Aunat	le 05 03 2020	de 10h à 12h
Bessède-de-Sault (Siège de l'enquête)	le 27 01 2020 le 05 03 2020	de 15h à 18h de 15h à 18h
Le Clat	le 25 02 2020	de 10h à 12h
Sainte Colombe sur Guette	le 27 01 2020	de 10h à 12h
Rouze	le 12 02 2020	de 15h à 18h

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête publique

- Publicité dans la presse

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans :

- . deux journaux diffusés dans le département de l'Aude,
- . deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège.

- Publicité par affichage

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette dans l'Aude et Rouze dans l'Ariège, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune concernée par l'enquête publique, établi à la clôture de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, de manière visible et lisible, sur les lieux prévus pour sa réalisation.

- Publicité sur internet

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

- des services de l'État dans l'Ariège au lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>

ainsi qu'à l'adresse : <http://projet-ussou-geisse-nentilla.enquetepublique.net>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Pascal MARTIN , responsable de projet

Société RTE Réseau de Transport d'Électricité

Centre de Développement et d'Ingénierie de Marseille ☎04 88 67 44 81

46, avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le pétitionnaire

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions écrites ou orales formulées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète de l'Aude, un rapport unique et des conclusions motivées, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'Environnement.

Son rapport sera accompagné d'un exemplaire de chaque dossier soumis à l'enquête, de chaque registre, des pièces annexées.

Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée, au titre de chaque demande de déclaration d'utilité publique, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chaque projet de ligne.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier et à la préfète de l'Aude.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la préfète de l'Aude en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la préfète de l'Ariège,
- à la mairie des communes de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette (Aude) et Rouze (Ariège), où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette, Rouze ;

- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- publiés sur le site internet des services de l'État de l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

- publiés sur le site internet des services de l'État de l'Ariège au lien suivant :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

* un arrêté de la préfète de l'Aude et de la préfète de l'Ariège, portant Déclaration d'Utilité Publique de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63000 volts Gesse-Usson ;

* un arrêté de la préfète de l'Aude, portant Déclaration d'Utilité Publique de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63000 volts Gesse-St Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste existant de Nentilla ;

* un arrêté de la préfète de l'Aude, portant Déclaration d'Utilité Publique de la création de la liaison souterraine à 63000 volts du poste de Gesse à la ligne Esperaza-Usson ;

* un arrêté de la préfète de l'Aude approuvant le projet d'ouvrage aérien à 1 circuit 63000 volts du poste de Gesse au pylône n°73 de la ligne Esperaza-Usson.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité, les maires de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette, Rouze et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Foix, le

27 DEC. 2019

PL Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation publique et notamment les articles L121-4 et L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 2 avril 2019 annulant partiellement l'arrêté du 13 février 2015 du préfet de l'Ariège portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam, commune de Biert en tant qu'il déclare cessible la parcelle C1859 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biert en date du 11 décembre 2019 demandant à la préfète de l'Ariège de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que pour poursuivre la procédure de l'expropriation publique partielle de la parcelle C1859 située sur la commune de Biert, il est nécessaire de proroger la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam et classement de l'ensemble du chemin des Rodes à Barabam sur le territoire de la commune de Biert,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 13 février 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2015 relative au projet de régularisation des emprises du chemin des Rodes à Barabam de la commune de Biert.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège, affiché en mairie de Biert pendant une durée de deux mois et notifié par la commune de Biert aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Biert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 janvier 2020

La préfète

signé

Chantal MAUCHET

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte
Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11)

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5212-2 et L.5212-16, L.5211-45 et R.5211-36 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou, à défaut, par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1991 modifié, portant création de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié, portant création du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2492 du 27 août 2004 relatif à l'adhésion des communes de Pomas, Rouffiac-d'Aude et Raissac-sur-Lampy au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Pomas et portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo (25/09/19), de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (27/09/19), de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (16/09/19), du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire (26/09/19), du SIAEP des Trois Vallées (26/09/19), du SIAEP du Limouxin (25/09/19) et de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (17/09/19), approuvant unanimement le projet de périmètre, la création du futur syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts, et exprimant leur volonté d'adhérer à ce nouveau syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, à savoir : Airoux (9/10/2019); Baraigne (3/10/2019); Belflou (7/11/2019), Bram (09/12/19), Castelnaudary (28/10/2019); Issel (28/11/2019); Labastide-d'Anjou (28/10/2019); Labécède-Lauragais (17/10/2019), La Louvière-Lauragais (21/11/2019); La Pomarède (24/10/2019); Lasbordes (24/10/2019); Laurabuc (7/10/2019); Mas-Sainte-Puelle (3/12/2019); Mayreville (1/10/2019); Mézerville (12/10/2019); Montauriol (14/11/2019); Montferrand (29/10/2019); Payra-sur-l'Hers (15/10/2019); Peyrefitte-sur-l'Hers (22/11/2019); Peyrens (7/10/2019); Puginier (21/10/2019); Ricaud (14/10/2019); Saint-Camelle (15/11/2019); Saint-Martin-Lalande (21/10/2019); Saint-Papoul (25/11/2019); Souilhanel (22/10/2019); Soupex (25/11/2019); Verdun-en-Lauragais (29/10/2019); Villemagne (24/10/2019); Villeneuve-la-Comptal (14/11/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère, à savoir : Belpech (16/10/19); Brézilhac (5/11/2019); Cahuzac (27/09/19); Carlipa (3/10/2019); Cazalrenoux (16/10/2019); Cenne-Monestiès (23/10/2019); Fanjeaux (15/10/2019); Fenouillet-du-Razès (18/10/2019); Ferran (29/10/2019); Fonters-du-Razès (29/11/2019); Gaja-la-Selve (14/10/2019); Hounoux (3/10/2019); La Cassaigne (26/11/2019); Lafage (7/11/2019); Lasserre-de-Prouille (1/10/2019); Laurac (28/10/2019); Molandier (4/10/2019);

.../...

Montréal (15/10/2019); Orsans (21/10/2019); Pécharic-et-le-Py (125/10/2019); Pech-Luna (18/10/2019); Villeneuve-les-Montréal (01/10/2019); Pexiora (17/10/2019); Plaigne (22/10/2019); Plavilla (19/10/2019); Ribouisse (22/11/2019); Saint-Amans (22/10/2019); Saint-Gaudéric (14/11/2019); Saint-Sernin (3/10/2019); Villasavary (16/10/2019); Villautou (4/10/2019); Villepinte (14/10/2019); Villesisclé (30/09/2019); Villespy (22/10/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les statuts présentés ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux communes membres des communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois pour se prononcer sur l'adhésion de leur groupement au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Considérant que les statuts du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin prévoient, conformément à l'article L.5212-32, que leurs membres n'ont pas à délibérer en cas d'adhésion à un syndicat mixte ;

Considérant que l'article L.5214-27 du CGCT ne prévoit pas de dispositions équivalentes à celles de l'article L.5212-32 susvisé en ce qui concerne les communautés d'agglomération ;

Considérant dans ces conditions que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération s'avère suffisante pour décider de l'adhésion de cet établissement public de coopération intercommunale au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

Considérant la nécessité de consulter la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un syndicat mixte, en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de Moulin-Neuf et de Roumengoux, situées dans le département de l'Ariège, adhérent au SIAEP des Trois Vallées qui sera dissous à la date du présent arrêté, deviennent de ce fait, membres du syndicat mixte à la carte "RéSeau 11" et qu'ainsi, en application de l'article R.5211-36 du CGCT, il y a lieu de réunir en formation interdépartementale les CDCI de l'Aude et de l'Ariège ;

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du 9 décembre 2019 de la formation plénière interdépartementale des CDCI des départements de l'Aude et de l'Ariège régulièrement convoquée en application de l'article L.5211-45 susvisé ;

Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité, lors de la séance de la formation plénière interdépartementale des CDCI de l'Aude et de l'Ariège, régulièrement convoquée sans condition de quorum et réunie le 20 décembre 2019 à la préfecture de l'Aude, pour délibérer sur le projet de création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

.../...

Considérant que la commune de Pomas est retirée du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire du fait de son adhésion à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, à qui elle a transféré la compétence eau ;

Considérant que la communauté d'agglomération susvisée aurait été substituée à la commune de Pomas au sein de ce syndicat à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution ;

Considérant toutefois qu'à partir du 1er janvier 2020, le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire est dissous de plein droit du fait de la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et que par conséquent la commune de Pomas sera représentée par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo au sein de ce nouveau syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-7 du CGCT qui prend la dénomination de "Réseau Solidarité Eau 11" dit « RéSeau11 », à compter du 1er janvier 2020.

Ce syndicat est constitué entre :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo pour partie de son territoire**, soient les 62 communes suivantes : Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- le syndicat Sud-Oriental des eaux de la Montagne Noire ;
- le SIAEP des Trois Vallées ;
- le SIAEP du Limouxin ;
- la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude,
pour l'ensemble de leur territoire.

ARTICLE 2 :

En application des articles L.5711-4 et L.5212-33 du CGCT, la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 au 1er janvier 2020 emportera à la même date la dissolution de plein droit des syndicats suivants :

- la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;
- le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;
- le SIAEP des Trois Vallées ;
- le SIAEP du Limouxin,

dont l'ensemble des compétences est transféré au syndicat mixte fermé à la carte créé par la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du nouveau syndicat auquel les syndicats de communes dissous susvisés ont transféré l'intégralité de leurs compétences.

Les communes concernées sont :

- Au titre du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire :
 - Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe ;
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villèrèglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet.
- Au titre du SIAEP des Trois Vallées :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Seignalens ;
 - Sur le territoire de la CC des Pyrénées audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne,
 - Sur le territoire de la CC Pays de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.
- Au titre du SIAEP du Limouxin :

Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude.

ARTICLE 4 :

La composition du syndicat RésEau 11, à compter du 1^{er} janvier 2020, est arrêtée comme suit :

- **Communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo** pour les 62 communes suivantes :
Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiers-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

- **Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**

- **Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;**

- **Communes de :**

Pour le département de l'Aude : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villèrèglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Seignalens, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne, Ajac,

.../...

Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude ;

Pour le département de l'Ariège : Moulin-Neuf et Roumengoux.

ARTICLE 5 :

Le syndicat mixte est substitué aux syndicats dissous ci-dessus visés à l'article 2 dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte au 3ème à dernier alinéa de l'article L.5711-4.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

L'ensemble des personnels des structures dissoutes est réputé relever du nouveau syndicat mixte à la carte RéSeau Solidarité Eau 11 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 est situé à l'Hôtel du Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE cedex 9.

ARTICLE 7 :

Le syndicat mixte fermé à la carte « Réseau Solidarité Eau 11 » est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat mixte fermé au sens de l'article 5711-1 et suivants du CGCT et **à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.**

A titre obligatoire, il exerce pour l'ensemble de ses adhérents la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

.../...

A titre optionnel, il exerce les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable. Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

ARTICLE 9 :

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

	Compétence obligatoire	Nombre de délégués au comité syndical		Compétence optionnelle	Nombre de délégués du comité admis à voter au titre de la compétence optionnelle	
	Nbre de communes concernées	Titulaires	Suppléants	Nbre de communes concernées	Titulaires	Suppléants
CARCASSONNE-AGGLO	62	15	15	29	6	6
CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	9	9	43	9	9
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	7	7	38	7	7
Collège des communes	54	9	9	54	9	9
TOTAL SYNDICAL	197	40	40	164	31	31

ARTICLE 10 :

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle hors l'exploitation des régies de l'eau,

Les recettes du syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 :

Le comptable du syndicat est le payeur départemental.

.../...

ARTICLE 12 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé à la carte Réseau 11 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

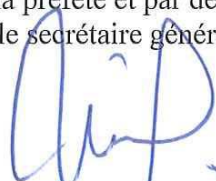
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 14 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglô, les présidents des communautés de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère (Aude), les présidents de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude, du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin et les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le **20 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général ,



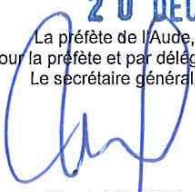
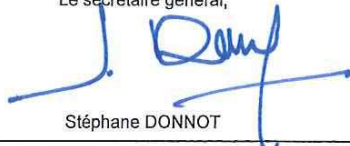
Claude VO-DINH

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT

Syndicat Mixte Fermé
Réseau Solidarité Eau 11
« RéSeau11 »

<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 de ce jour, Carcassonne, le</p> <p>20 DEC. 2019</p> <p>La préfète de l'Aude, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Claude VO-DINH</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 de ce jour, Carcassonne, le</p> <p>20 DEC. 2019</p> <p>La préfète de l'Ariège, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,</p>  <p>Stéphane DONNOT</p>
---	---

Chapitre 1 : constitution – objet social – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un Syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

Adhèrent au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Carcassonne Agglomération, pour l'intégralité de son territoire sauf les communes membres du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, ces communes exclues du périmètre étant : Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-Sur-Orbiel, Laure-Minervoises, Limousis, Malves-En-Minervoises, Marseillette, Rustiques Saint Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly, Villeneuve-Minervoises
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également à ce Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 les syndicats mixtes suivants, pour l'intégralité de leur compétence et leur périmètre :

- Le Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
- Le Syndicat des Trois Vallées,
- Le Syndicat du Limouxin,
- La Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Dès lors, en application de l'article L5711-4 du CGCT, les syndicats précités sont dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020.

Les communes adhérant à ces Syndicats et qui ne sont membres d'aucune des communautés précitées sont donc également membres du Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 disposant du pouvoir délibérant :

- Au titre du Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire :
 - Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Belvèze du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Pomas, Saint Martin de Villereglan, Villarzel du Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.
- Au titre du Syndicat des Trois Vallées :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donazac, Escueillenset-Saint-Just-De-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Signalens.

- Sur le territoire de la CC des Pyrénées audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.
- Au titre du Syndicat du Limouxin :
 - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un Syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

A titre principal, l'ensemble des adhérents transfère au Syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies l'article L2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

L'annexe I précise les services de distribution d'eau de chaque commune des adhérents concernés pour chaque compétence et qui reprennent en fait, les services d'ores et déjà exploités par les syndicats et La Fédération adhérents au présent syndicat mixte.

A défaut de précision complémentaire de service par commune, il est entendu que le transfert de compétence concerne l'ensemble des services de distribution de chacune des communes au titre desquelles les collectivités adhèrent.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre du Syndicat s'établit sur l'ensemble des communes appartenant à la CC Castelnaudary Lauragais Audois et à la CC Piège Lauragais Malepère, sur les communes de la Carcassonne

Agglomération à l'exception des communes qui adhèrent au SOEMN, ainsi que sur les communes adhérant à leur compte propre.

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe. Toutefois cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège est situé à l'Hôtel du Département de l'Aude. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent Syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont transférés au présent Syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent Syndicat sont la propriété du Syndicat.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieures à son propre périmètre, dans le cadre de consultations mises en œuvre dans le respect des règles de la commande publique. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Délégués des communes et collège électoral des communes

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au Comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

Article 10 : Délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentants au sein du Comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : Comité Syndical

Le Comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de Carcassonne Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir

	Compétence Principale		Nombre de délégués du comité syndical compétence principale + intérêt commun	Compétence Optionnelle		Nombre de délégués du comité admis à voter au titre de la compétence optionnelle
	Nb de communes concernées	POPULATION municipale des communes	Nb Délégués	Nb de communes concernées	POPULATION municipale des communes	Nb Délégués
CARCASSONNE AGGLO	61	93859	15	28	30628	6
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	26235	9	43	26235	9
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	16124	7	38	16124	7
COLLEGE DES COMMUNES	55	15147	9	55	15147	9
TOTAL SYNDICAL	197	151345	40	184	33134	31

Article 12 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 16 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Article 17 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 18 : Budgets du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget destiné à l'exercice de la compétence principale, la protection des points d'eau,
- Un budget destiné à l'exercice de la compétence optionnelle hors l'exploitation des Régies de l'eau,

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 20 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les Syndicats absorbés

A la constitution du Syndicat objet des présents statuts, où en cas d'adhésion d'un Syndicat mixte pour l'ensemble de sa compétence et conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat adhérent est transféré au Syndicat mixte
- Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par le Syndicat adhérent
- Les personnels du Syndicat adhérent sont transférés au Syndicat mixte.

Article 21 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes

A la constitution du Syndicat objet des présents statuts, où en cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré au Syndicat mixte, en ce compris la quote-part des excédents
- Le Syndicat mixte reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés au Syndicat mixte.

Article 22 : Adhésion d'un nouveau membre

Sont susceptibles d'adhérer au présent Syndicat l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunal disposant d'au moins une des compétences du syndicat

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population

La population considérée pour chaque membre du Syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

Article 23 : Retrait d'un membre

Dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical.

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population

La population considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Annexe I : ETAT DES ADHERENTS, DU PERIMETRE, ET CHAMP D'INTERVENTION DE RéSeau11

AU TITRE DE LA COMPETENCE PRINCIPALE

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	AZILLE	AZILLE	Communale
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale
	BERRIAC	BERRIAC	Communale
	BLOMAC	BLOMAC	Communale
	CAPENDU	CAPENDU	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600
		CARCASSONNE (Hors Montquier)	Communale - 1600 habitants de Montquier
		CAUNES MINERVOIS	Communale
		CAUNETTES EN VAL	Communale
		CAUX ET SAUZENS	Communale
		CAVANAC	Communale
		CAZILHAC	Communale
		CITOU	Communale
		COMIGNE	Communale
		COUFFOULENS	Communale
		DOUZENS	Communale
		FAJAC EN VAL	Communale
		FLOURE	Communale
		FONTIES D'AUDE	Communale
		LA REDORTE	Communale
		LABASTIDE EN VAL	Communale
		LAVALETTE	Communale
		LESPINASSIERE	Communale
		LEUC	Communale
		MAS DES COURS	Communale
		MAYRONNES	Communale
		MONTCLAR	Communale
		MONTIRAT	Communale
		MONTOLIEU	Communale
		MONZE	Communale
		MOUSSOULENS	Communale
		PALAJA	Communale
		PENNAUTIER	Communale
		PEPIEUX	Communale
		PEYRIAC MINERVOIS	Communale
		PEZENS	Communale
		PREIXAN	Communale
		PUICHERIC	Communale
		RAISSAC SUR LAMPY	Communale
		RIEUX EN VAL	Communale
		RIEUX MINERVOIS	Communale
		ROUFFIAC D'AUDE	Communale
		ROULLENS	Communale
		SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
		SAINTE EULALIE	Communale
		SERVIES EN VAL	Communale
		TAURIZE	Communale
		TRAUSSE	Communale
		VENTENAC CABARDES	Communale
		VERZEILLE	Communale
		VILLAR EN VAL	Communale
	VILLEFLOURE	Communale	
	VILLEGAILHENC	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	VILLEMUSTAUSOU	VILLEMUSTAUSOU	Communale
	VILLESQUELANDE	VILLESQUELANDE	Communale
	VILLETRITOUIS	VILLETRITOUIS	Communale
	VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale
Total CARCASSONNE AGGLO	61	62	
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
TREVILLE	TREVILLE	Communale	
VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale	
VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale	
BELFLOU	BELFLOU	Communale	
MARQUEIN	MARQUEIN	Communale	
MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale	
SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale	
SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale	
SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale	
VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale	
Total CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERVIN	SAINT SERVIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPLY	VILLESPLY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Total CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Total COLLEGE DES COMMUNES	55	55	

	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Nombre CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	43	43	
GDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE			
	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINTE AMANS	SAINTE AMANS	Communale
	SAINTE GAUDERIC	SAINTE GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPIY	VILLESPIY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale
Nombre CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	38	38	
ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTES	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE	Population prise en compte

COLLEGE DES COMMUNES		TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	
AJAC	AJAC	Communale	
ALAIGNE	ALAIGNE	Communale	
BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale	
BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale	
BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale	
BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale	
BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale	
CAILHAU	CAILHAU	Communale	
CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale	
CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale	
CASTELRENG	CASTELRENG	Communale	
CHALABRE	CHALABRE	Communale	
CORBIERES	CORBIERES	Communale	
COURTAULY	COURTAULY	Communale	
DONAZAC	DONAZAC	Communale	
ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	SAINT JUST DE BELEN.	Communale	
FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale	
FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale	
GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale	
GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale	
LA COURTETE	LA COURTETE	Communale	
LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale	
LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale	
LABEZOLE	LABEZOLE	Communale	
LACOMBE	LACOMBE	Communale	
LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale	
LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale	
LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale	
LOUPIA	LOUPIA	Communale	
MAGRIE	MAGRIE	Communale	
MALRAS	MALRAS	Communale	
MALVIES	MALVIES	Communale	
MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale	
MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale	
MONTHAUT	MONTHAUT	Communale	
MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale	
PAULIGNE	PAULIGNE	Communale	
PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale	
POMAS	POMAS	Communale	
POMY	POMY	Communale	
ROUTIER	ROUTIER	Communale	
SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale	
SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale	
SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale	
SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale	
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale	
SAISSAC	SAISSAC	Communale	
SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale	
TOURREILLES	TOURREILLES	Communale	
VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale	
VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale	
VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale	
MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale	
ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale	
VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale	

Nombre COLLEGE DES COMMUNES

55

55



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau élections et réglementation

F.Gramanti

Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports
habilités à publier des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n°NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015 aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;
Vu les demandes transmises par les organes de presse ;
Vu le procès-verbal d'instruction des dossiers de demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales du 19 décembre 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de l'Ariège, s'établit comme suit pour l'ensemble du département :

Quotidien

- « La Dépêche du Midi » - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)

Hebdomadaires

- « La Dépêche du Midi du dimanche » - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)
- « La Gazette Ariégeoise » - SA les carnets de l'Alpha - Domaine de Ruffié – BP 80025 - 09001 Foix cedex
- « Le Petit Journal » - SARL Arc en Ciel - 1300 avenue d'Arthus – BP 386 – 82003 Montauban cedex (édition de l'Ariège)

Service de presse en ligne

- « ladepeche.fr »- groupe la dépêche du midi – avenue Jean Baylet- 31095 Toulouse cedex 9
- « actu.fr » – SAS Publihebdo – 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9

Article 2:

Les journaux, publications de presse et services de presse en ligne, habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL, situé Route d'Espagne – Lieu-dit Montoulieu à Saverdun (09700) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 24 mai 2019 par Monsieur Ronan BEBIN, directeur régional ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 à Monsieur le directeur régional des établissements LIDL, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans le magasin, situé Route d'Espagne – Lieu-dit Montoulieu à Saverdun (09700), conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement N° 2019/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Duferme Dauchy à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie Duferme Dauchy, située 9 Cours Gabriel Fauré à Foix (09000) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 02 octobre 2019 par Madame Karine DAUCHY, pharmacienne ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 à Madame Karine DAUCHY, gérante de la pharmacie Duferme Dauchy, située 9 Cours Gabriel Fauré à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Sicre Manera à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie Sicre Manera, située Allée du Girbet à Saverdun (09700) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 08 octobre 2019 par Monsieur François SICRE, gérant de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 à Monsieur François SICRE, gérant de la pharmacie Sicre Manera, située Allée du Girbet à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement N°2019/0127.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie TAMI à Montgailhard

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Pharmacie TAMI, située 32 Route Nationale à Montgailhard (09330) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1er octobre 2019 par Monsieur Serge TAMI, pharmacien ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 à Monsieur Serge TAMI, gérant de la pharmacie TAMI, située 32 Route Nationale à Montgailhard (09330, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL Hôtel de France à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Hôtel de France, située 5 cours Joseph RAMBAUD à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 18 septembre 2019 par Monsieur Philippe RAJA, directeur de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 à Monsieur Philippe RAJA, directeur de la SARL Hôtel de France, située 5 cours Joseph RAMBAUD à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Simorre à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Simorre, située 40-42 Rue Gabriel Peri à Pamiers (09100) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 06 septembre 2019 par Madame Sylvie SIMORRE, gérante de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 à Madame Sylvie SIMORRE, gérante de la SARL Simorre, située 40-42 Rue Gabriel Peri à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN